Nations Unies A/RES/59/282



Distr. générale 2 juin 2005

Cinquante-neuvième session

Point 108 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 avril 2005

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/59/448/Add.3)]

59/282. Sujets particuliers relatifs au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005

L'Assemblée générale,

I

Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité¹ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;
- 2. Fait siennes les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;
- 3. *Prie* le Secrétaire général d'étudier un mode de présentation du budget des missions importantes qui soit mieux adapté à leur taille et à leur complexité;
- 4. *Rappelle* que l'imputation de dépenses sur les crédits ouverts pour les missions politiques spéciales est subordonnée à la prorogation de leur mandat ;
- 5. *Note* qu'un montant additionnel de 82 472 600 dollars des États-Unis est demandé au titre de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq pour la période allant du 1^{er} mai au 31 décembre 2005 et un montant additionnel de 701 800

¹ A/59/534/Add.3 et Corr.1.

² A/59/569/Add.3.

dollars au titre de la Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville pour la période allant du 16 février au 15 août 2005, qui inclut la phase de liquidation;

- 6. Approuve les prévisions budgétaires de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq et de la Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville indiquées dans le tableau 1 du rapport du Secrétaire général;
- 7. Décide, en application des dispositions énoncées au paragraphe 11 de l'annexe I de sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, d'ouvrir au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 un crédit de 83 174 400 dollars au titre de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq et de la Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville;
- 8. Décide également d'ouvrir un crédit de 4 131 200 dollars au chapitre 34 (Contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005, lequel sera compensé par l'inscription d'un montant identique au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel);

II

Stratégie en matière de technologies de l'information et des communications

Rappelant ses résolutions 57/295 du 20 décembre 2002, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/126 B du 10 décembre 2004 et 59/265 du 23 décembre 2004,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la stratégie en matière de technologies de l'information et des communications³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

Considérant que l'investissement dans les technologies de l'information et des communications ne constitue pas une fin en soi mais a pour objet d'améliorer de manière économique la qualité de l'exécution des mandats et le respect des délais,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie en matière de technologies de l'information et des communications³ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴;
- 2. Prie le Secrétaire général de mettre au point et d'appliquer des dispositions qui permettent, sans incidence sur les coûts, de donner aux États Membres un accès sécurisé à l'information qui, actuellement, ne peut être consultée que sur l'intranet du Secrétariat (iSeek) dans les langues de travail de l'Organisation;
- 3. Prend note de l'action menée par le nouveau Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat et la Division de l'informatique du Bureau des services centraux d'appui du Département de la gestion en matière de reprise après sinistre et de maîtrise des risques pour la sécurité, et encourage tous les décideurs intéressés à élaborer une approche globale de la question;
- 4. *Demande* qu'une analyse plus détaillée du retour sur investissement des projets informatiques et télématiques décrits dans l'annexe au rapport du Secrétaire général³, de l'incidence de cet investissement sur la qualité des services fournis et le

³ A/59/265.

⁴ A/59/558, par. 2 à 18.

respect des délais, et des ressources nécessaires soit présentée dans les projets de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 et les exercices ultérieurs;

- 5. Prend note des initiatives en cours relatives à l'élaboration d'une stratégie globale en matière de technologies de l'information et des communications, rappelle qu'il faut améliorer l'intégration et la compatibilité des structures administratives du réseau interorganisations, et invite le Conseil des chefs de secrétariat du système des Nations Unies pour la coordination à accorder toute l'attention voulue à cette question;
- 6. A conscience que l'infrastructure technologique et les applications de l'Organisation des Nations Unies sont fondées sur le codage des caractères latins, ce qui soulève des difficultés pour le traitement des caractères non latins et des textes bidirectionnels, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour que toutes ces infrastructures et applications puissent prendre en charge les caractères latins et non latins et les textes bidirectionnels, afin que le principe de l'égalité de toutes les langues officielles de l'Organisation soit mieux respecté;
- 7. *Note* que quelques-uns des projets indiqués dans l'annexe au rapport du Secrétaire général sont en attente et prie le Secrétaire général d'en entreprendre la réalisation dès que la situation le permettra;
- 8. Rappelle les paragraphes 9 et 10 de la section II de sa résolution 59/266 du 23 décembre 2004, prend note du paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴ et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des mesures prises pour améliorer l'outil de gestion Galaxy;
- 9. *Note avec satisfaction* que des points d'accès Internet sans fil (Wi-Fi) ont été installés dans le bâtiment du Secrétariat et prend acte de l'intention du Secrétaire général d'étendre le réseau sans fil à tout le complexe des Nations Unies;

Ш

Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice, juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Rappelant la section VIII de sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998 et ses résolutions 56/285 et 57/289 des 27 juin et 20 décembre 2002,

Rappelant également l'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice et ses propres résolutions régissant les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et des juges du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶,

- 1. Approuve les recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁶, sous réserve des dispositions de la présente résolution;
- 2. Réaffirme le principe selon lequel les conditions d'emploi et la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat doivent être différentes et distinctes de celles des fonctionnaires du Secrétariat;
- 3. Prie le Secrétaire général d'inclure dorénavant dans ses rapports sur les conditions d'emploi des membres de la Cour et des juges des Tribunaux des renseignements précis sur le montant annuel des traitements payables tant en dollars des États-Unis qu'en monnaie locale, en donnant toutes informations utiles sur le montant effectif en dollars des crédits à inscrire à ce titre au budget de l'organe concerné;
- 4. *Décide*, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005, de relever de 6,3 p. 100 le montant du traitement annuel des membres de la Cour ainsi que des juges et juges *ad litem* des Tribunaux, à titre de mesure provisoire et en attendant qu'une décision soit prise sur la base du rapport demandé au paragraphe 8 ci-dessous;
- 5. Décide également, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005, de relever de 6,3 p. 100 le montant annuel de toutes les pensions versées, à titre de mesure provisoire et en attendant qu'une décision soit prise sur la base du rapport demandé au paragraphe 8 ci-dessous;
- Décide en outre, en sus des dispositions figurant au paragraphe 2 de sa résolution 40/257 C du 18 décembre 1985, qu'avec effet rétroactif au 1er janvier 2005, les membres de la Cour qui ont établi leur résidence principale à La Haye et l'y ont véritablement maintenue pendant moins de cinq années consécutives alors qu'ils étaient en fonctions à la Cour ont droit, lorsqu'ils cessent leurs fonctions à la Cour et se réinstallent ailleurs qu'aux Pays-Bas, à une somme forfaitaire calculée, au prorata du temps de service, sur la base d'un plafond égal à l'équivalent de dixhuit semaines de traitement net de base payable aux membres de la Cour restés en fonctions pendant cinq années consécutives, et décide également que les membres de la Cour qui ont établi leur résidence principale à La Haye et l'y ont véritablement maintenue pendant plus de cinq mais moins de neuf années consécutives ont droit, lorsqu'ils cessent leurs fonctions à la Cour et se réinstallent ailleurs qu'aux Pays-Bas, à une somme forfaitaire calculée, au prorata du temps de service, sur la base d'un plafond égal à l'équivalent de vingt-quatre semaines de traitement net de base payable aux membres de la Cour restés en fonctions pendant au moins neuf années consécutives;
- 7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte des dépenses additionnelles résultant des décisions ci-dessus dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 et dans les deuxièmes rapports sur l'exécution des budgets du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour le même exercice;

4

⁵ A/C.5/59/2 et Corr.1

⁶ A/59/557.

- 8. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport détaillé contenant des propositions concernant l'établissement d'un mode de rémunération tenant compte des variations des taux de change et des prix à la consommation locaux, afin de limiter l'écart entre la rémunération des intéressés et celle des fonctionnaires d'organismes des Nations Unies ayant un rang comparable, la protection des pensions versées à d'anciens juges ou à leurs ayants droit et les différences entre les pensions de retraite des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, d'une part, et celles des membres de la Cour, d'autre part;
- 9. Décide d'examiner à nouveau à sa soixante et unième session les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice, des juges et des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

91^e séance plénière 13 avril 2005